



Alerte en fiscalité canadienne

Faits saillants du budget fédéral 2017-2018

Le 22 mars 2017

Le ministre des Finances, M. Bill Morneau, a présenté cet après-midi le budget 2017-2018 « Bâtir une classe moyenne forte » à la Chambre des communes. Selon lui, ce second budget du gouvernement libéral canadien poursuit son plan visant à aider les familles de la classe moyenne, à faire croître l'économie et à faire des investissements dans les emplois.

Pour ce faire, le gouvernement lance le « Plan pour l'innovation et les compétences » (le Plan) en vue de faire du Canada un centre de l'innovation de calibre mondial, d'aider à créer un plus grand nombre de bons emplois bien rémunérés et de renforcer et faire croître la classe moyenne.

Le Plan cible six domaines principaux (les industries numériques, les technologies propres, l'agroalimentaire, la fabrication de pointe, les sciences biologiques et de la santé, et les ressources propres) et vise à encourager la croissance et la création d'emplois.

De plus, le budget propose un certain nombre de mesures pour appuyer les innovateurs et favoriser la croissance dans le secteur des technologies propres. En

effet, il est proposé de mettre sur pied Innovation Canada, d'investir dans des supergrappes d'innovation, de créer un nouveau Fonds stratégique pour l'innovation, de lancer une nouvelle initiative de catalyse du capital de risque et de promettre d'appuyer les entreprises du secteur des technologies propres.

Par ailleurs, par souci d'équité envers la classe moyenne, le gouvernement entend investir plus de 500 millions de dollars supplémentaires sur cinq ans afin de prévenir l'évasion fiscale et d'améliorer l'observation des règles fiscales. Il collaborera avec les provinces et les territoires pour sévir contre ceux qui cachent leur identité afin d'éviter de payer des impôts ou des taxes. Le ministre a affirmé que chaque canadien doit payer sa juste part d'impôt.

Voici un sommaire des faits saillants de ce budget touchant l'économie et la fiscalité.

Perspectives économiques

Le ministre a déclaré que le déficit du présent exercice (2016-2017) sera de 23,0 milliards de dollars alors que le prochain exercice (2017-2018) se soldera par un déficit de 28,5 milliards de dollars. Les déficits seront réduits graduellement au cours des exercices suivants pour atteindre 18,8 milliards de dollars en 2021-2022. Ces chiffres tiennent compte des investissements compris dans le présent budget.

Le ratio de la dette fédérale au PIB se chiffrera à 31,6 % en 2017-2018. Ce ratio devrait diminuer pour atteindre 30,9 % en 2021-2022. La croissance du PIB réel sera de 1,9 % en 2017 et de 2,0 % en 2018. Le PIB réel croîtra de 1,7 % par année, en moyenne, pour la période de prévision 2016-2021. Le taux d'inflation prévu pour 2017 est de 2,0 % et devrait demeurer à 1,9 % par année, en moyenne, pour la période de prévision 2016-2021. Enfin, le taux de chômage est actuellement de 6,6 % et devrait diminuer légèrement au cours des prochaines années pour atteindre 6,4 % 2021.

Mesures fiscales relatives aux entreprises

- Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Loi) pour préciser qu'en matière de **contrôle de fait d'une société**, des facteurs pertinents à la détermination du contrôle de fait ne doivent pas obligatoirement inclure « un droit et une capacité ayant force exécutoire de procéder à une modification du conseil d'administration ou de ses pouvoirs, ou d'influencer les actionnaires qui ont ce droit et cette capacité ». Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après.
- En matière de **fonds de placement**, il est proposé d'élargir la portée des règles existantes concernant les fusions de fonds communs de placement afin de faciliter, avec report de l'impôt, la réorganisation en plusieurs fiducies de fonds commun de placement d'une société de placement à capital variable structurées sous la forme d'un fonds de substitution. Cette mesure s'appliquera aux

réorganisations admissibles qui ont lieu le 22 mars 2017 ou après. Il est aussi proposé de permettre aux assureurs d'effectuer la fusion de fonds réservés avec report de l'impôt. De plus, on propose que, dans le cas des pertes autres qu'en capital qui se produisent au cours d'une année d'imposition débutant après 2017, un fonds réservé soit en mesure de reporter prospectivement ces pertes et de les appliquer au calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition débutant après 2017. Cette mesure s'appliquera aux fusions de fonds réservés effectuées après 2017 et aux pertes se produisant au cours d'années d'imposition qui commencent après 2017.

- Le budget propose trois changements dans le domaine de l'**énergie géothermique** :
 - que le matériel d'énergie géothermique admissible faisant partie des catégories d'amortissement 43.1 et 43.2 englobe le matériel géothermique qui est principalement utilisé dans le but de produire de la chaleur ou une combinaison de chaleur et d'électricité;
 - que le chauffage géothermique devienne une source d'énergie thermique admissible destinée à un réseau énergétique de quartier; et
 - que les dépenses engagées dans le but de déterminer la mesure et la qualité d'une ressource géothermique et le coût de forage géothermique (y compris le forage de puits de production géothermique), dans le cadre de projets d'électricité ou de chauffage, soient admissibles à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada (FEREEC).Ces changements s'appliqueront à l'égard des biens acquis en vue d'être utilisés le 22 mars 2017 ou après et qui n'auront pas été utilisés ou acquis aux fins d'utilisation avant le jour du budget.
- Il est proposé que les **frais liés au forage ou à l'achèvement d'un puits de découverte** (ou à la construction d'une voie d'accès temporaire ou aux préparatifs liés à un tel puits) soient généralement classifiés comme des frais d'aménagement au Canada (FAC) au lieu de frais d'exploration au Canada (FEC). Cette mesure s'appliquera aux frais engagés après 2018 (y compris les frais engagés en 2019 qui pourraient avoir été réputés engagés en 2018 en raison de la règle du retour en arrière). Cependant, la mesure ne s'appliquera pas aux frais engagés avant 2021 lorsque le contribuable a, avant le 22 mars 2017, conclu une entente écrite (y compris une entente avec un gouvernement en vertu des conditions d'une licence ou d'un permis) pour engager ces frais.
- Il est proposé de ne plus permettre aux **petites sociétés pétrolières et gazières** de traiter le premier million de dollars de FAC comme des FEC. Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais engagés après 2018 (y compris les frais engagés en 2019 qui auraient pu être réputés engagés en 2018 en raison de la règle du retour en arrière), à l'exception des frais engagés après 2018 et avant avril 2019 auxquels une société a renoncé en vertu d'une convention visant des actions accréditives conclue après 2016 et avant le 22 mars 2017.

- Il est proposé d’instaurer un mécanisme de choix d’évaluation à la valeur du marché pour les **produits dérivés** détenus au titre du revenu. De plus, la constatation de tout gain ou toute perte accumulé sur un produit dérivé admissible (qui était auparavant assujetti à l’impôt selon le principe de réalisation) au début de la première année du choix sera reporté jusqu’au moment où le produit dérivé fait l’objet d’une disposition. Ce choix sera disponible pour les années d’imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après. Il est aussi proposé d’instaurer une règle anti-évitement spécifique qui cible les opérations de chevauchement et qui sera applicable à toute perte réalisée sur une position prise le 22 mars 2017 ou après.
- Il est proposé d’éliminer la déduction additionnelle au titre de **dons de médicaments**. Cette mesure s’appliquera aux dons de médicaments faits le 22 mars 2017 ou après.
- Il est proposé d’éliminer le **crédit d’impôt à l’investissement pour des places en garderie**. Cette mesure s’appliquera aux dépenses engagées le 22 mars 2017 ou après, mais le crédit demeurera disponible à l’égard des dépenses admissibles engagées avant 2020 conformément à une entente écrite conclue avant le 22 mars 2017.
- Il est proposé d’éliminer **l’exonération fiscale à l’intention des assureurs de biens servant à l’agriculture ou à la pêche**. Cette mesure s’appliquera aux années d’imposition qui commencent après 2018.
- Le budget propose d’éliminer la possibilité pour des professionnels désignés (les comptables, les dentistes, les avocats, les médecins, les vétérinaires et les chiropraticiens) de choisir d’avoir recours à la **comptabilité fondée sur la facturation**. Cette mesure s’appliquera aux années d’imposition qui commencent le 22 mars 2017 ou après. Afin d’atténuer l’effet que la mesure aura sur les contribuables, une période de transition sera prévue afin d’instaurer progressivement l’inclusion des travaux en cours dans le revenu.
- Le budget annonce une consultation sur le report de l’impôt sur le revenu prévu à l’égard des **bons de paiement pour les livraisons de grains inscrits**.

Mesures visant la fiscalité internationale

- Le budget propose de modifier la Loi afin de veiller à ce que les **assureurs sur la vie** canadiens soient assujettis à l’impôt au Canada à l’égard de leur revenu tiré de l’assurance de risques canadiens. Cette mesure s’appliquera aux années d’imposition des assureurs canadiens qui débutent le 22 mars 2017 ou après.

Mesures fiscales relatives aux particuliers

- Il est proposé de modifier la Loi afin d'ajouter les **infirmières et infirmiers praticiens** à la liste des professionnels de la santé qui peuvent **attester de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées**. Cette mesure s'appliquera aux attestations au titre du crédit d'impôt pour personnes handicapées qui seront faites le 22 mars 2017 ou après.
- Le budget propose de clarifier l'application du **crédit d'impôt pour frais médicaux** afin de reconnaître le fait que certains particuliers peuvent avoir à engager des **coûts liés à l'utilisation de technologies reproductives**, même lorsqu'un tel traitement n'est pas indiqué sur le plan médical en raison d'une condition médicale d'infertilité. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017. Au cours d'une année, un contribuable pourra faire un choix dans sa déclaration de revenus à l'égard de l'année, afin que cette mesure s'applique à n'importe laquelle des dix années d'imposition précédentes.
- La Loi sera modifiée afin de simplifier le régime fiscal actuel pour les aidants naturels en établissant un **nouveau crédit canadien pour aidant naturel**. Le nouveau crédit remplace le crédit pour aidants naturels, le crédit pour personnes à charge ayant une déficience et le crédit d'impôt pour aidants familiaux. Le crédit sera disponible à compter de l'année d'imposition 2017 et le montant maximal admissible au nouveau crédit sera de 6 883 \$ ou de 2 150 \$ selon le type de personne à charge ayant une déficience.
- La Loi sera modifiée afin de **prolonger d'une année** l'admissibilité au **crédit d'impôt pour exploration minière** de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2018.
- Le budget propose de permettre aux employeurs de distribuer les **feuilles de renseignements T4 (État de la rémunération payée)** par **voie électronique** aux employés actuellement actifs **sans avoir à obtenir à l'avance le consentement exprès de ces employés**, sous réserve du respect de certaines conditions. Cette mesure s'appliquera aux T4 émis pour les années d'imposition 2017 et suivantes.
- La Loi sera modifiée afin **d'étendre les critères d'admissibilité du crédit d'impôt pour frais de scolarité** aux frais de scolarité qui sont payés par un particulier à une université, un collège ou un autre établissement postsecondaire situé au Canada pour des **cours axés sur les compétences professionnelles qui ne sont pas de niveau postsecondaire**. Cette mesure s'appliquera à l'égard des frais de scolarité admissibles pour les cours suivis après 2016. Le budget propose également d'élargir les critères d'admissibilité prévus à la définition d'« étudiant admissible ». Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2017.

- Le budget propose de **reporter l'abrogation de la mention des montants déterminés par le gouvernement fédéral au titre du supplément de la Prestation nationale pour enfants** dans les règles relatives à l'**Allocation canadienne pour enfants** instaurée dans le budget de 2016. Cette abrogation, qui devait prendre effet le 1^{er} juillet 2017, a été reportée au 1^{er} juillet 2018.
- Le budget propose plusieurs modifications à la Loi dans le but de mieux protéger **les dons de fonds de terre écosensibles**. Ces modifications s'appliqueront aux opérations ou aux événements ayant lieu le 22 mars 2017 ou après.
- La Loi sera modifiée afin **d'éliminer le crédit d'impôt pour le transport en commun** à compter du 1^{er} juillet 2017. Plus précisément, le coût des laissez-passer de transport et des cartes de paiement électronique attribuable à l'utilisation du transport en commun ayant lieu après juin 2017 ne sera plus admissible au crédit.
- Le budget propose que les **allocations payées aux membres d'assemblées législatives et à certains conseillers municipaux** non soumises à une justification soient incluses dans le calcul du revenu. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.
- Le budget propose **d'éliminer la déduction à l'égard des prêts admissibles à la réinstallation**. Cette mesure s'appliquera aux avantages obtenus au cours des années d'imposition 2018 et suivantes.
- La Loi sera modifiée pour **étendre l'application de certaines règles anti-évitement aux REEE et aux REEI**. Sous réserve de certaines exceptions, cette mesure s'appliquera aux opérations effectuées, et aux placements acquis, après le 22 mars 2017. À cette fin, les revenus de placement générés après le 22 mars 2017 sur des placements acquis antérieurement seront considérés comme des « transactions effectuées » après le 22 mars 2017.

Mesures fiscales visant les taxes de vente et autres mesures

- Le budget propose d'ajouter le naloxone (et ses sels) à la liste des **médicaments détaxés** qui sont en vente libre et qui servent à traiter des conditions mettant la vie en danger. Cette mesure entre généralement en vigueur le 22 mars 2016.
- Il est proposé que la définition **d'entreprise de taxis** soit modifiée pour que les fournisseurs de services de covoiturage soient tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et d'exiger la taxe sur leurs prix pour le transport tout comme les exploitants de taxis. Ces modifications ne s'appliqueront qu'au transport qui est fourni dans le cadre d'une activité commerciale. Elles ne s'appliqueront pas aux

services de transport scolaire d'élèves du primaire ou du secondaire et aux services de visites touristiques. La modification entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

- Le budget propose d'abroger le remboursement de la TPS/TVH qui est offert aux non-résidents pour la TPS/TVH payable à l'égard de la **partie des voyages organisés qui se rapporte à l'hébergement**. Cette abrogation s'appliquera généralement aux fournitures de voyages organisés ou d'hébergement effectuées après le 22 mars 2017. Des mesures de transition seront applicables à l'égard des fournitures de voyages organisés ou d'hébergement effectuées après le 22 mars 2017, mais avant le 1^{er} janvier 2018, si la totalité de la contrepartie de la fourniture est payée avant le 1^{er} janvier 2018.
- Il est proposé d'éliminer la **surtaxe des fabricants de tabac** et d'augmenter les taux de **droit d'accise sur les produits du tabac**. Ces mesures entreront en vigueur le 23 mars 2017.
- Le budget propose que les taux de **droit d'accise sur les produits alcoolisés** soient augmentés de 2 % à compter du 23 mars 2017 relativement au droit qui devient exigible après cette date. Il est aussi proposé que les taux soient automatiquement ajustés en fonction de l'indice des prix à la consommation le 1^{er} avril de chaque année à compter de 2018.
- Le budget confirme la volonté du gouvernement du Canada de continuer à discuter et à mettre en œuvre des accords en matière de taxation directe avec les **gouvernements autochtones** intéressés.
- Des changements aux **règles d'origine en vertu du régime tarifaire** du Canada pour les pays moins développés sont proposés.
- Le budget propose un certain nombre de modifications à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et aux règlements connexes sur les recours commerciaux.

Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le [site Web du ministère des Finances du Canada](#).

Votre équipe de spécialistes :

Bureau national

Carl Allegretti

Leader national de la Fiscalité
Tél. : 416 601 6150

Albert Baker

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 416 643 8753

Bureau régionaux

Est du Canada

Mark Noonan

Directeur des opérations de la Fiscalité
Tél. : 613 751 6688

Les Prairies

Mark Navikenas

Directeur des opérations de la Fiscalité
Tél. : 403 267 1859

Québec

Philippe Bélair

Directeur des opérations de la Fiscalité
Tél. : 514 393 7045

Colombie-Britannique

Colin Erb

Directeur des opérations de la Fiscalité
Tél. : 604 640 3348

Toronto

Peter Corcoran

Directeur des opérations de la Fiscalité
Tél. : 416 601 6656

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.